Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11855
31 mars 2009

Situation des homosexuels en Bosnie-Herzégovine
Situation des homosexuels en Serbie

Réponse à Question écrite[1]: Question écrite n° 554 (Doc. 11738) et Question écrite n° 556 (Doc. 11739)
Comité des Ministres

Question écrite No. 554 de M. Jensen

A l'occasion d'un festival homosexuel organisé à Sarajevo le 25 septembre 2008, certains participants ont été violemment agressés par des manifestants. Ce festival était le premier de ce genre en Bosnie-Herzégovine, mais les organisateurs ont décidé de l'interrompre à l'issue de la première journée en raison des nombreuses violences.

Beaucoup de Bosniens – y compris des membres de divers partis politiques de Bosnie-Herzégovine – semblent aujourd'hui encore considérer l'homosexualité comme une maladie.

Je note que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole n° 12 à la Convention, dont l'article premier est ainsi libellé:

> *«La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»*

Au vu de ces considérations, il serait du plus grand intérêt de savoir si le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine envisage de prendre des mesures:

1. pour éviter que de semblables agressions contre des homosexuels ne se reproduisent en Bosnie-Herzégovine;
2. pour garantir aux homosexuels l'égalité de droits dans la société;
3. pour protéger les homosexuels contre la discrimination;
4. pour informer la population de la Bosnie-Herzégovine sur les droits des homosexuels.

C'est pourquoi je demande au Comité des Ministres de bien vouloir requérir auprès du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine les informations relatives à ces questions et de m'en tenir informé.

Question écrite No. 556 de M. Jensen

A l'occasion d'un festival homosexuel organisé à Belgrade le 19 septembre 2008, un groupe de participants a été violemment agressé par des manifestants fascistes. Ce festival était le cinquième du genre en Serbie. Des personnes étaient venues de "l'ex-République yougoslave de Macédoine", de Russie, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Italie, du Royaume-Uni, de Grèce et de Slovénie pour y participer.

---

1. adoptée à la 1052e réunion des Délégués des Ministres (25 mars 2009)

Je note que le Gouvernement de la Serbie a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole n° 12 à la Convention, dont l'article premier est ainsi libellé:

> *«La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»*

Au vu de ces considérations, il serait du plus grand intérêt de savoir si le Gouvernement de la Serbie envisage de prendre des mesures:

1. pour éviter que de semblables agressions contre des homosexuels ne se reproduisent en Serbie;
2. pour garantir aux homosexuels l'égalité de droits dans la société;
3. pour protéger les homosexuels contre la discrimination;
4. pour informer la population de la Serbie sur les droits des homosexuels.

C'est pourquoi je demande au Comité des Ministres de bien vouloir requérir auprès du Gouvernement de Serbie les informations relatives à ces questions et de m'en tenir informé.

Réponse:

1. Le Comité des Ministres déplore les actes de violence à l'égard d'homosexuels dont il est fait état dans les questions posées par l'honorable parlementaire. Il est confiant que les personnes responsables de ces actes feront l'objet de poursuites judiciaires et, le cas échéant, de condamnations conformément à la législation interne des Etats concernés.

2. Le Comité des Ministres attire l'attention sur le fait que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas compatible avec les valeurs de tolérance et le principe d'égalité, que se doivent de poursuivre les Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits et d'égale dignité de tous les êtres humains, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT). Il se réfère également à ses précédentes réponses concernant les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement des LGBT[2]. Il considère que ces réponses, ainsi que la réponse à la présente question, constituent un rappel utile des principes pertinents en matière de droits de l'homme, qui doivent être respectés dans ce domaine. Le Comité des Ministres rappelle en particulier que les LGBT doivent jouir des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, prévus à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (la «Convention»), de la même manière que tout autre individu relevant de la juridiction d'un Etat membre. Cette protection découle notamment de l'article 14 de la Convention qui interdit toute forme de discrimination dans l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme (la «Cour»), dans une jurisprudence établie, a par ailleurs souligné qu'il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites. En outre, à plusieurs occasions, la Cour a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – y compris en relation avec la liberté de réunion − était contraire à la Convention[3]. Comme indiqué dans les question écrites susmentionnées, le Protocole n° 12 à la Convention interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (ainsi que son rapport explicatif le précise).

3. Le Comité des Ministres tient, en outre, à attirer l'attention sur les décisions qu'il a prises lors de sa 1031e réunion (2 juillet 2008) visant à renforcer l'action du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des LGBT[4]. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) s'est notamment vu confier la préparation

---

2. Réponse à la Question écrite n° 524 par M^me^ Acketoft: «Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Chişinau» (adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 1010e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Recommandation 211 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la «Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels» (adoptée le 16 janvier 2008 lors de la 1015e réunion des Délégués des Ministres) et réponse à la Question écrite n° 527 de M. Huss: «Interdiction d'une manifestation de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles à Moscou en 2007» (adoptée le 6 février 2008 lors de la 1017e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 540 de M. Huss: «Déni de liberté de réunion et d'expression pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles en Lituanie» (adoptée le 2 avril 2008 lors de la 1023e réunion des Délégués des Ministres).

3. Voir, par exemple, Karner c. Autriche, arrêt du 24 juillet 2003; B.B. c. Royaume Uni, arrêt du 10 février 2004, ou Baczkowski et autres c. Pologne, arrêt du 3 mai 2007.

4. Décisions adoptées par les Délégués des Ministres, le 2 juillet 2008, 1031e réunion, points 4.3 a, b et c, CM/Del/Dec(2008)1031 du 4 juillet 2008.

d'une recommandation sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à assurer le respect des droits de l'homme des LGBT et à promouvoir la tolérance à leur égard.

4. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie se sont engagés à garantir le respect de tous les droits consacrés par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction et, partant, à s'assurer que les personnes LGBT jouissent des mêmes droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion que tout autre individu relevant de cette juridiction.

5. La liberté de réunion pacifique, y compris au bénéfice des LGBT, est garantie par les lois et les constitutions respectives de ces deux pays. En Serbie, une loi interdisant les discriminations a été récemment présentée devant le parlement pour adoption. En Bosnie-Herzégovine, la procédure d'adoption d'une loi interdisant les discriminations est actuellement en cours.

6. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie, conscientes de leurs obligations internationales et déterminées à assurer le respect des droits de l'homme sur leur territoire respectif, ont informé le Comité des Ministres de leur intention de poursuivre leurs efforts pour lutter contre toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.